

STATUTS DU TUTORAT ASSOCIATIF TOULOUSAIN

**Association fondée le 1^{er} septembre 2006,
Déclarée à la préfecture de police de Haute-Garonne
Le 12 septembre 2006, sous le n° W313002693**

TITRE I : FORMATION – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom et Statut légal

L'association dénommée Tutorat Associatif Toulousain (T.A.T.) a été créée au terme des statuts ci-dessous et selon les prescriptions et le bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet de l'association

Le Tutorat Associatif Toulousain a pour objet :

- D'aider à la préparation dans les meilleures conditions des étudiants de première année commune des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, masso-kinésithérapie). Cette préparation est prise en charge par les membres actifs, étant régulièrement inscrits dans les filières de santé (selon les modalités décrites dans l'article 5.2). Ils réalisent toutes les tâches nécessaires à la bonne marche du Tutorat.
- De favoriser l'égalité des chances au concours sanctionnant la PACES en proposant une aide pédagogique, méthodologique et psychologique gratuite.
Ceci indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

Elle a son siège à la Faculté de Médecine de Rangueil, au 133 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE CEDEX.

Article 5 : Membres

L'association est composée de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bénéficiaires. L'adhésion à l'association est gratuite quelle que soit la qualité des membres.

5.1) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles l'association aura fait appel (après la fin de leurs mandats) en raison de leurs compétences, désignées par l'Assemblée Générale comme tels, pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association.

5.2) Sont membres actifs les étudiants qui se seront portés volontaires pour la réalisation des sujets ou des corrections, pour la coordination au sein de chaque matière et pour l'organisation générale du Tutorat, et dont la demande aura été acceptée par le Bureau. Ils doivent être impérativement inscrits régulièrement dans les filières suivantes : 2^{ème} ou 3^{ème} année de médecine, de Pharmacie ou de chirurgie dentaire, 1^{ère} année de masso-kinésithérapie, ou de maïeutique. Leur titre d'usage sera respectivement tuteur, responsable de matière et/ou membre du Bureau.

5.3) Sont membres bénéficiaires les étudiants régulièrement inscrits en première année commune des études de santé (PACES) des facultés de Toulouse-Purpan, Toulouse-Rangueil et de Toulouse-Marraichers qui ont pris l'engagement écrit de participer régulièrement au Tutorat. Leur titre d'usage sera « tutoré ».

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Elle intervient dans les cas suivants :

- Démission volontaire écrite (par lettre avec accusé de réception adressée au président, au siège de l'association)
- Décès
- Personne dont l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration (à l'exception de ses membres pour ce dernier) a prononcé la radiation pour motif grave. Sera notamment considéré comme motif grave :
 1. toute action d'un des membres ayant entravé la bonne marche de l'association.
 2. le cumul de plusieurs absences non justifiées aux réunions (ou autres regroupements) d'un membre du Bureau.
 3. le non-accomplissement des tâches incombées à la fonction de membre du Bureau, de tuteur ou de responsable de matière.
 4. le non-respect des règles établies par le règlement intérieur, rédigé selon les modalités décrites dans l'article 12.
- Début de la nouvelle année universitaire pour les tutorés, tuteurs et responsables de matière.
- Non réélection à leur poste pour les membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications, soit écrites et adressées au président, soit orales devant le conseil d'administration.

Article 8 : Sympathisants de l'association

Les sympathisants de l'association peuvent assister aux réunions comme auditeurs sur autorisation du président, sauf lorsque le huis-clos est requis par les statuts.

Article 9 : Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- Une assemblée générale,
- Un conseil d'administration composé selon les dispositions du Titre II,
- Un bureau, composé selon les dispositions du Titre III,

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des subventions ou dons manuels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des associations, fédérations, organismes publics ou privés, fondations, ainsi que de toute personne physique ou morale.

Article 11 : Règles numériques

Sauf pour la majorité absolue qui correspond à la moitié plus un éventuellement arrondie à l'unité inférieure, le calcul, dans les cas prévus par les statuts, de tout ratio d'un nombre de personnes sera arrondi à l'unité supérieure.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant les règles de fonctionnement de l'association, pourra être rédigé à l'initiative du bureau. Il devra être adopté à la majorité par l'Assemblée Générale pour être applicable. Il pourra faire l'objet d'amendements par cette même assemblée.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir en ce qui concerne l'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration délègue une partie de ses responsabilités au bureau.

Il doit mettre en place toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut proposer des modifications des statuts, devant être validées par un vote de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres du bureau,
- des membres d'honneur,
- des responsables de matière,
- d'un représentant de l'A.C.E.M.T et de l'A.E.P.T.-CORPO , désigné selon les dispositions de l'article 37 du Titre VII.

Ils sont considérés comme administrateurs.

Les membres du bureau, membres d'honneur, responsables par matière et représentant de l'A.C.E.M.T. et de l'A.E.P.T.-CORPO sont membres de droit du conseil d'administration : ils ont par conséquent le droit d'y siéger tant qu'ils occupent leurs fonctions.

Article 15 : Fonctionnement

15.1) Le Conseil d'Administration est convoqué par le président. Le président doit organiser la tenue dans les quinze jours d'un Conseil d'Administration si la moitié, au moins, des administrateurs en exercice, lui en fait la demande par écrit.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sauf entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, où il n'est convoqué qu'en cas de nécessité.

15.2) L'ordre du jour est fixé par le président, selon les orientations décrétées par l'Assemblée Générale. Tout membre du conseil d'administration peut ajouter un point à l'ordre du jour, en adressant une demande au président ou au secrétaire avant le jour de convocation du conseil.

15.3) Les votes du conseil d'administration ont lieu à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Ils ne sont valables que si au moins 10 des administrateurs sont présents ou représentés (sauf conditions particulières décrites au Titre IX).

15.4) Au cours du conseil d'administration, le président doit présenter un bilan moral de l'association, ainsi que des actions réalisées depuis le précédent conseil. Le trésorier doit quant à lui présenter le quitus financier de l'association.

15.5) Il est tenu un procès verbal des séances, sous la responsabilité du secrétaire.

Article 16 : Sanctions disciplinaires

Le conseil d'administration est chargé d'appliquer les sanctions disciplinaires, en cas de motif grave, comme cité dans l'article 7. Il peut donc prononcer la radiation d'un membre de l'association, sauf s'il s'agit d'un administrateur.

Article 17 : Sanctions applicables à un administrateur

En cas de faute grave (comme stipulé dans l'article 7), le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre l'exercice des fonctions de l'un des administrateurs. Pour être valide, cette décision requiert 2/3 des voix du conseil d'administration. En revanche, la décision de radiation d'un membre du C.A. relève de l'assemblée générale (comme stipulé dans l'article 32 du titre IV).

Article 18 : Absence d'un administrateur

Toute absence d'un administrateur devra être dûment justifiée. Dans le cas d'absences non justifiées d'un administrateur, le président a la possibilité de présenter une motion de défiance à l'encontre de cet administrateur, selon les dispositions de l'article 32 du titre IV.

Les membres d'honneur n'ont pas à justifier leur absence.

TITRE III : BUREAU

Article 19 : Rôle du bureau

Les pouvoirs du bureau sont issus de la délégation de ses responsabilités par le conseil d'administration. Il est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est chargé d'assurer le respect et l'application des statuts, ainsi que du règlement intérieur. Il peut proposer des modifications des statuts, devant être validées par l'Assemblée Générale.

Il est habilité à employer les fonds provenant des ressources de l'association dans les limites et selon les indications du budget voté par l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion courante et quotidienne de l'association.

Article 20 : Composition du bureau

Le bureau est composé :

- d'un président,
- d'un trésorier,
- d'un vice-président
- d'un secrétaire,
- de trois responsables publication (un par U.F.R.),
- de deux webmaster,
- de trois responsables imprimerie,
- de deux responsable de faculté par U.F.R. (soit 6 au total).

Un bureau est constitué même si certains postes n'ont pas été attribués, à la condition que l'association possède au minimum un président et un trésorier.

Les responsabilités des postes non pourvus sont assumées par les autres membres du bureau.

Il est fortement recommandé que le bureau respecte la parité entre Rangueil, Purpan et Marraîchers.

Article 21 : Responsabilités des membres du bureau

21.1) Président : il coordonne l'action du bureau et représente l'association au sein des diverses réunions, auprès de l'administration des facultés ou de l'université, des pouvoirs publics, en justice ainsi que dans tous les actes de la vie sociale, civile et universitaire de l'association. Il est le garant du bon fonctionnement de l'association.

Il ne doit en aucun cas favoriser la faculté à laquelle il appartient.

Il préside les réunions du bureau, les conseils d'administration et les assemblées générales.

Il contrôle et doit donner son accord aux opérations financières réalisées par le trésorier.

Il peut déléguer, par écrit et de façon provisoire, une partie de ses prérogatives au vice-président.

En cas de mesures à prendre immédiatement, le président peut décider de la conduite à tenir sans réunir un conseil d'administration ou une assemblée générale et passer outre le fonctionnement habituel de l'association. Le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale pourra lui demander une justification débattue lors de la séance suivante. Une motion de défiance pourra alors être lancée contre le président lors de l'assemblée générale si l'une des deux instances citées plus haut estime que les décisions qu'il a prises ne vont pas dans le sens de l'association, selon les modalités exprimées dans l'article 32 du titre IV.

A la fin de son mandat, le président sortant doit présenter son bilan moral à l'assemblée générale. S'il démissionne, il doit présenter le bilan moral lors de l'assemblée générale au cours de laquelle il présente sa démission.

21.2) Vice-président : il est chargé d'aider le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut être amené à remplacer le président dans ses fonctions si ce dernier est dans l'incapacité de les assurer. Pour cela, il doit avoir l'autorisation écrite du président.

Il est également le chargé de communication pour le Tutorat, ainsi que le responsable des partenariats, fonction qu'il occupe en collaboration avec le président et le trésorier.

Il est également chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association, notamment dans la réalisation des épreuves hebdomadaires, des événements particuliers, ainsi que de l'impression des photocopies.

21.3) Secrétaire : il rédige l'ordre du jour des réunions, fixé par le président, et en rédige leur compte-rendu ou procès verbal. Il a en charge toutes les actions administratives : correspondance de l'association, archives, convocation des membres aux réunions, organisation des réunions, réservation des amphithéâtres et salles pour les réunions ou tout événement exceptionnel (report de colles...). Il doit réaliser le procès verbal de toutes les assemblées générales.

21.4) Trésorier : il est habilité à pratiquer, avec l'accord du président, des managements de fonds et des opérations financières pour le compte de l'association dans la limite des décisions budgétaires de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il propose un budget lors de la première assemblée générale de l'année universitaire que cette dernière peut amender. Ce budget est révisable par l'assemblée générale tout au long de l'année.

Lors de chaque assemblée générale, le trésorier doit informer sur l'état des finances de l'association et sur les opérations financières réalisées depuis la fois précédente.

Lorsqu'il démissionne ou à la fin de son mandat, il doit présenter un rapport financier à l'assemblée générale.

21.5) Responsables de faculté : ils sont chargés de l'organisation pratique des épreuves (répartition des tuteurs par matière, vérification de la confection des sujets, correction des copies...).

Ils dirigent les conseils pédagogiques rassemblant les responsables par matière de leur faculté. Le conseil pédagogique se réunit en début de quadrimestre pour déterminer le planning des épreuves, les modalités de fonctionnement du Tutorat Associatif Toulousain.

Ils établissent le lien entre le Bureau et les tuteurs ainsi qu'avec les autres facultés.

21.6) Responsables imprimerie : il y en a un par U.F.R. Ils s'occupent de maintenir les relations avec les entreprises chargées de l'impression des sujets et autres documents du Tutorat. Ils doivent effectuer la commande, réceptionner les documents et transmettre les factures au trésorier après avoir vérifié la concordance avec la commande. Ils sont les garants de la fourniture des colles aux étudiants en première année commune des études de santé (PACES) : ils doivent envoyer le fichier chaque semaine à l'imprimeur, réceptionner les documents (colles et corrections), les porter en salle technique et afficher par la suite les résultats. Ils gèrent l'impression à grande échelle de tous les documents du Tutorat Associatif Toulousain (étudiants en PACES et tuteurs). Il se doit aussi de soutenir les RF dans leur travail hebdomadaire au TAT.

21.7) Webmasters : ils sont chargés de la gestion du site, du nouveau projet informatique et ont un rôle d'initiative pour le développement et la mise en valeur du nouveau site. Ils mettent en ligne les classements des colles chaque semaine et sont également chargés de tous les projets informatiques en cours.

21.8) Responsables publication : Ils sont responsables de l'organisation, du tri et de l'archivage des réalisations du Tutorat, ainsi que de leur amélioration. Ils ont également à leur charge la réalisation du programme pédagogique de la pré-rentrée organisée par le tutorat, ainsi que des publications à visée de communication pour les événements organisés par le tutorat. Il y en a un par U.F.R.

Article 22 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Sont présents à ces réunions : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un représentant par faculté et un des deux responsables informatique.

Les 4 représentants d'une faculté soit les deux responsables de faculté, le responsable imprimerie et le responsable publication auront préparé au préalable la réunion de bureau à venir.

Article 23 : Élection des membres du bureau

Elle a lieu lors des Séances Publiques d'Élection Ordinaire, *lors de la dernière assemblée générale de l'année universitaire en cours et la première de l'année universitaire suivante.*

Les candidats se présentent lors de ces séances et les votes ont lieu à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection de chaque poste est indépendante.

Si un deuxième tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix peuvent se présenter.

Pour être candidat, il faut être membre actif de l'association.

23.1) Première séance publique d'élection ordinaire : a lieu l'élection pour les postes de président, vice-président, trésorier, secrétaire et responsables d'archivage. Pour les postes non pourvus, l'élection est repoussée à la seconde séance publique d'élection ordinaire. Les nouveaux membres du bureau prennent leurs fonctions dans un délai de 2 semaines après leur élection.

23.2) Seconde séance publique d'élection ordinaire : a lieu l'élection pour tous les postes non pourvus lors de la première séance publique d'élection ordinaire soit les responsables de faculté, le(s) webmaster(s), les responsables imprimerie. Les nouveaux membres du bureau prennent leurs fonctions immédiatement.

23.3) En cas de poste non pourvu après cette seconde séance, des élections extraordinaires pourront avoir lieu à n'importe quelle assemblée générale si un candidat vient à se faire connaître.

Article 24 : Démission d'un membre du bureau

24.1) En cas de démission volontaire d'un membre du bureau autre que le président, les responsabilités de ce membre sont assurées par les autres membres du bureau jusqu'à la tenue d'élections extraordinaires organisées par le président lors de l'assemblée générale suivant la démission.

24.2) En cas de démission volontaire du président, son suppléant assure la fonction de président à titre provisoire et doit organiser des élections extraordinaires le plus rapidement possible. Il peut donc convoquer une assemblée générale extraordinaire.

24.3) L'assemblée générale doit valider la démission des membres du bureau. Elle peut décider de maintenir un membre du bureau dans ses fonctions malgré sa démission, si aucun candidat à sa succession ne se fait connaître, et ce jusqu'à son remplacement.

Article 25 : Sanctions applicables aux membres du bureau

Une motion de défiance peut être votée au cours d'une assemblée générale, à l'encontre d'un ou plusieurs membres du bureau, selon les dispositions de l'article 32 du Titre IV. Des élections sont alors organisées lors de cette assemblée générale.

Article 26 : Décès ou empêchement majeur du président

En cas de décès du président, d'accident ou de maladie grave l'empêchant d'exercer normalement ses fonctions pour toute la suite de son mandat, il doit être remplacé :

- Soit par son suppléant jusqu'à la prochaine assemblée générale si cet événement a lieu entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre.
- Soit par son suppléant jusqu'à la tenue d'une assemblée générale dans le mois suivant la survenue du fait si l'événement a lieu à tout autre moment.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 : Composition

L'assemblée générale est constituée des membres de l'association présents ou représentés.

Tous les membres sont conviés à assister à l'Assemblée Générale, cependant seuls les membres actifs et d'honneur peuvent prendre part aux votes ou donner procuration de vote à un autre membre actif.

Article 28 : Rôle de l'Assemblée Générale

Elle fixe les grandes orientations de l'association.

Elle vote et amende le budget en début d'année universitaire, approuve les comptes de l'exercice clôt et le bilan moral du président en fin d'année.

Elle se prononce sur tous les points fixés à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du bureau.

Elle peut prononcer des sanctions à l'encontre des administrateurs et des membres du bureau, par le biais de la motion de défiance, décrite à l'article 32 de ce titre.

Elle valide la nomination des membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration ou du bureau.

Elle valide les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Elle peut modifier le budget à tout moment dans l'année sur proposition du bureau ou du conseil d'administration.

Article 29 : Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le président. Le secrétaire est chargé d'informer tous les membres de l'association de la tenue de l'assemblée générale.

Un procès verbal est tenu de chaque assemblée générale par le secrétaire.

Le président doit présenter un rapport moral de l'association. Le trésorier doit présenter un rapport financier.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou par son suppléant en cas d'empêchement majeur.

29.1) L'ordre du jour est rédigé par le secrétaire. Tout membre de l'association peut inscrire un point à l'ordre du jour, à condition d'en adresser la demande au secrétaire par écrit au moins 2 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale.

29.2) Tous les votes ont lieu à la majorité absolue. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être appliquées par le conseil d'administration et le bureau, sous peine de radiation de ses membres.

Article 30 : Assemblées générales ordinaires

Elles ont lieu 4 fois par an : septembre (lancement de l'année), décembre, février, mars/avril (élections).

Article 31 : Assemblées générales extraordinaires

Elles ont lieu à l'initiative du président ou de ¼ des membres actifs de l'association par demande écrite.

Elles ont pour but :

- Une séance publique d'élection extraordinaire
- Une modification des statuts
- Une motion de défiance
- La dissolution de l'association
- Une consultation des membres sur un sujet donné.

Article 32 : Motion de défiance

Une motion de défiance peut être proposée à l'encontre d'un ou plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration (voire la totalité), par au moins 20 membres actifs ou d'honneur de l'association.

Pour être validée, elle doit recueillir 2/3 des voix totales de l'assemblée générale (personnes présentes).

Une validation de la motion de défiance entraîne la démission imposée de la personne concernée. Elle peut être accompagnée d'une demande de radiation de la personne concernée.

TITRE V : TUTEURS ET RESPONSABLES PAR MATIERE

Article 33 : Les Tuteurs

Ils réalisent les sujets et leurs corrections dans un délai imposé par le planning des épreuves établi au préalable. Ils tiennent les permanences présentielle et informatique concernant leur matière, selon le

planning établi par les RM et se doivent d'aider au bon déroulement des colles. Ils sont recrutés sur la base du volontariat, après validation de leur demande par le bureau.

Article 34 : Les Responsables par matière

Ils coordonnent une matière en particulier : photocopie des cours et répartition des thèmes de QCM à poser. Ils animent une réunion de relecture des sujets. Ils organisent les permanences présentielle et informatique. Ils sont également responsables de l'évaluation des tuteurs dans le cadre de la validation d'heures.

Ils sont recrutés sur la base du volontariat, après validation de leur demande par le bureau.

TITRE VI : RESPONSABILITE DU TUTORAT ASSOCIATIF TOULOUSAIN

Article 35 : Responsabilité du Tutorat Associatif Toulousain

Tous les documents (exercices, QCM, schémas, corrections, rappels de cours, réponses orales ou sur le forum du site), classements, notes fournies par l'association sont à titre purement indicatif, ils n'ont pas valeur de cours et ne pourront en aucune manière engager la responsabilité de l'association, de la faculté ou des professeurs.

TITRE VII : RELATIONS AVEC L'A.C.E.M.T. (Association Corporative des Étudiants en Médecine de Toulouse), L'A.E.P.T. - CORPO (Association des Étudiants en pharmacie de Toulouse)

Article 36 : Relations avec l'A.C.E.M.T., l'A.E.P.T., l'ATEK et le Premier Cri.

Le Tutorat Associatif Toulousain entretient des relations amicales avec l'ACEMT, l'AEPT, l'ATEK et le Premier Cri.

L'ACEMT, l'A.E.P.T., l'ATEK et le Premier Cri assurent le lien entre le Tutorat et les conseils centraux de l'université.

Le Tutorat assure le lien entre les étudiants de PACES (Première année commune aux études de santé) et l'ACEMT, l'AEPT, l'ATEK et le Premier Cri.

Les membres de l'ACEMT, de l'A.E.P.T., de l'ATEK et du Premier Cri sont invités s'ils le désirent à assister en tant qu'auditeurs aux assemblées générales du Tutorat.

Article 37 : Représentant de l'A.C.E.M.T., de l'A.E.P.T., de l'ATEK et du Premier Cri au conseil d'administration

L'A.C.E.M.T., l'A.E.P.T., l'ATEK et le Premier Cri nomment un représentant auprès du Tutorat Associatif Toulousain, qui siège au Conseil d'Administration et qui possède une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 38 : Modifications des statuts

Tout projet de modification des statuts doit être présenté au conseil d'administration ou au bureau et doit être voté par l'Assemblée générale.

Article 39 : Dissolution de l'association

Une proposition de dissolution de l'association peut être faite en Assemblée Générale, à l'initiative du conseil d'administration. Pour être validée, elle doit être approuvée par au moins $\frac{3}{4}$ des membres actifs et d'honneurs de l'association. Si elle est validée, une seconde assemblée générale devra être convoquée un mois après, au cours de laquelle un vote de confirmation devra être réalisé.

Si le vote est confirmé, le conseil d'administration aura la charge de procéder à la dissolution de l'association et à la liquidation de l'actif.

Article 40 : Liquidation de l'actif

En cas de dissolution de l'association, l'actif est dévolu à diverses associations (les modalités de liquidation seront décidées par l'Assemblée Générale), après remboursement des fonds issus des subventions et qui n'ont pas été engagés.

TITRE IX : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR DE L'ASSOCIATION

Article 41 : Conseil de médiation

Dans le cas de conflits au sein du bureau ou du conseil d'administration, n'importe lequel des membres de ces deux organes peut saisir ce conseil de médiation. Il se compose de 2 membres d'honneurs de l'association, ainsi que de 3 membres actifs nommés par le bureau.

Sa mission sera de résoudre les conflits. Il pourra être également saisi en cas de difficulté à établir la conduite à tenir par l'association pour certaines décisions.

Article 42 : Rôle du Conseil d'Administration

Dans le cas exceptionnel où l'association n'a plus de bureau, le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de deux de ses membres, qui se chargent de le convoquer. Dans une telle situation, il a tout pouvoir pour rendre possible à nouveau l'application des statuts, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 43 : Rôle de l'Assemblée Générale

Dans le cas où le conseil d'administration ne peut être réuni ou s'il n'est pas capable de résoudre les difficultés de l'association, l'Assemblée Générale, convoquée à l'initiative de cinq membres actifs, a tout pouvoir pour rendre possible à nouveau l'application des statuts. Elle peut éventuellement décider de la dissolution de l'association, conformément à l'article 39 du Titre VIII.

TITRE X :
ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Article 44 : Entrée en vigueur des présents statuts

Ils entrent en vigueur définitivement après vote en assemblée générale le 06 Avril 2011.

Fait à Toulouse, le 06 Avril 2011

Thomas VARDON
Président

Quentin VIDAL
Secrétaire